

Sainte-Foy, le 4 mars 1991.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3155

(modifiant le règlement de zonage #1401 dans le but d'ajouter une disposition particulière afin de permettre l'installation d'un babillard électronique de cent pieds carrés (100 pi.ca.) maximum sur une enseigne pylone pour un centre d'achat comportant un million de pieds carrés (1 000 000 pi.ca.) et plus de superficie brute de plancher).

Il est proposé par madame la mairesse

Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3155 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le chapitre 5.2 du règlement de zonage #1401 est modifié par l'insertion, après l'article 5.2.9.2, de l'article suivant:

5.2.9.3 Malgré les dispositions de l'article 5.2.4.1, un babillard électronique d'une superficie maximale de cent (100) pieds carrés est autorisé sur une seule enseigne pylone par terrain, pour un centre d'achat comportant un million (1 000 000) pieds carrés et plus de superficie brute de plancher. L'aire maximale de l'enseigne pylone ne doit cependant pas dépasser trois cents (300) pieds carrés.

ARTICLE 2 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

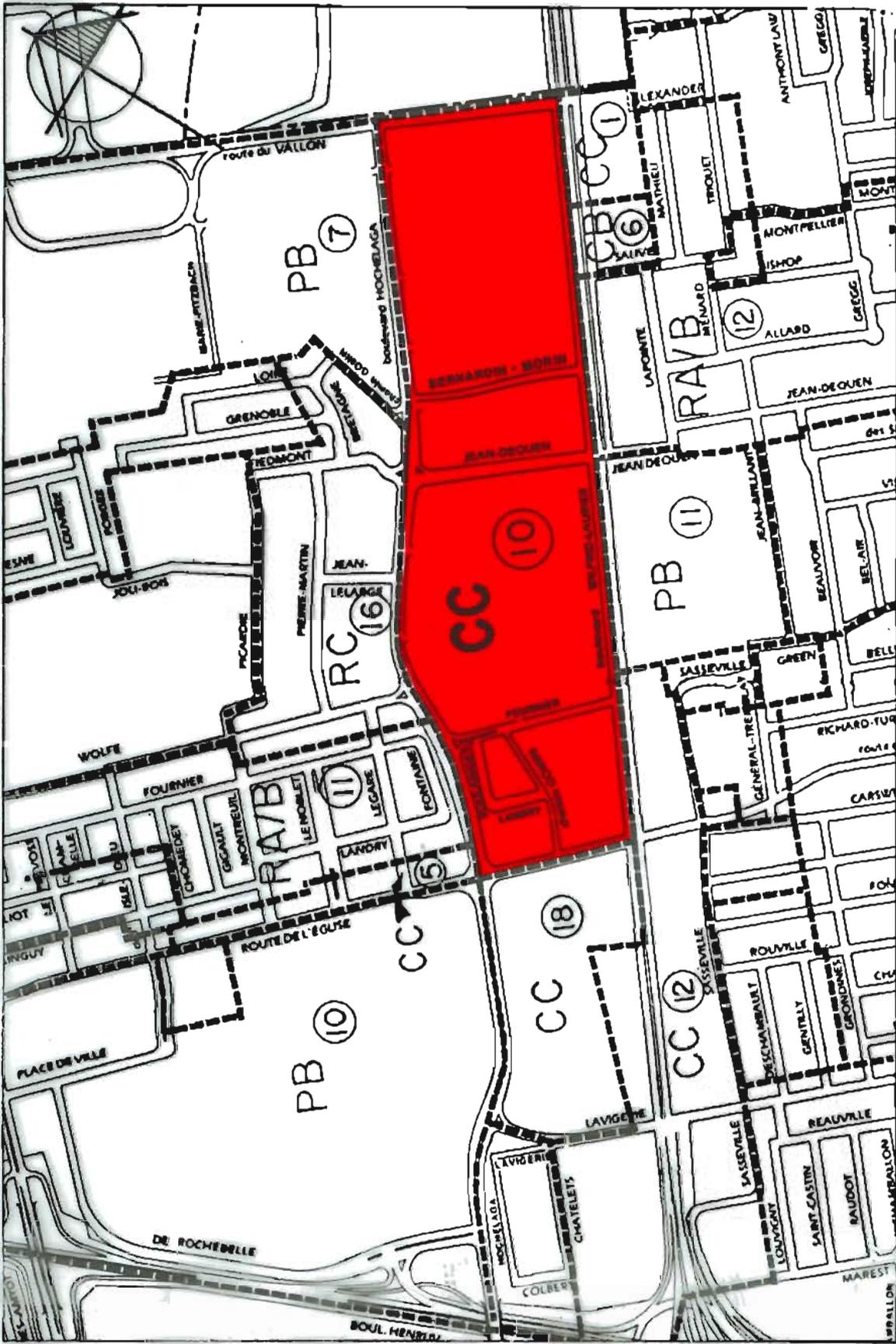
ARTICLE 3

Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Claude Allard,  
Président du Conseil.

  
René Damphousse,  
Greffier.

/cm



PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3155"

**AVIS - PROMULGATION**

AVIS est, par les présentes, donné que le 4 mars 1991, le Conseil a adopté:

- le règlement 3154 modifiant le règlement de zonage # 1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières concernant les enseignes directionnelles aux stationnements applicables aux établissements commerciaux situés sur un terrain de 100 000 mètres carrés et plus.
- le règlement 3155 modifiant le règlement de zonage # 1401 dans le but d'ajouter une disposition particulière afin de permettre l'installation d'un babillard électronique de cent (100) pieds carrés maximum sur une enseigne pylone pour un centre d'achat comportant un million (1 000 000) pieds carrés et plus de superficie brute de plancher.

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue les 13 et 14 mars 1991.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 19 mars 1991.

**LE GREFFIER DE LA VILLE**  
**RENÉ DAMPHOUSSE**

4019122

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 22 MARS  
1991 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR  
CONFORMEMENT A LA LOI.



RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.